

Le procès Fofana ou le TROMPE-L'ŒIL de l'antisémitisme

Jacques Amar

Maître de conférences en droit

public à l'Université

de Paris Dauphine.

Le présent article vise à commenter les principaux points qui ont fait débat lors du procès du dénommé « gang des barbares » à la suite du meurtre de I. Halimi¹. Nous voudrions ainsi remettre dans une perspective juridique la discussion sur le caractère antisémite de l'acte ainsi que la polémique qu'a provoqué le verdict à la suite des peines prononcées.

Nous commencerons par une rapide présentation des parties en présence de façon à montrer le caractère profondément biaisé de ce procès. Car, à hurler au monstre antisémite, le procès s'est quand même payé le luxe d'éviter de faire le procès de la police française.

Les parties en présence

Dans un procès pénal, on distingue classiquement les accusés, les parties civiles et le ministère public.

LES ACCUSÉS

Les accusés étaient au nombre de 29 : 22 d'entre eux étaient directement liés au principal accusé, Y. Fofana ; 6 autres ont été impliquées principalement en raison de l'absence de dénonciation de crimes.

Fofana est déjà connu à l'époque des faits des services de police pour vol et

violences volontaires. Cela ne l'empêchait nullement de poursuivre ses exactions. Lors de son arrestation, les médias ont rapporté que le même gang des barbares avait essayé d'extorquer des sommes d'argent à différentes personnes aux noms présentant une consonance juive, à commencer par R. Brauman, victime qui a eu la particularité de recevoir, en plus des lettres de menaces, deux cocktail molotov chez lui. Ces tentatives dataient de 2004.

En janvier 2006, soit deux semaines avant l'enlèvement de I. Halimi, le même Fofana et ses acolytes avait tenté d'enlever M. Douieb. Celui-ci, lors de son audience en tant que témoin durant le procès, a sévèrement mis en cause l'intervention de la police qui aurait tardé à utiliser les informations qu'il avait transmises pour retrouver ses agresseurs.

Au simple énoncé de ces faits, ce n'est pas l'antisémitisme qui pose problème ; c'est plus radicalement le constat de zones gangrenées par la violence et le doute sur la capacité des forces de l'ordre de véritablement faire leur travail.

Le procès Fofana laisse ainsi en suspens une question qui taraude l'opinion depuis les émeutes de novembre 2005 : et si les banlieues étaient devenues de véritables zones de non-droit ?

On reprendra ici les propos d'une personne peu suspecte de complaisance envers les thèses droitistes qui utilisent cette rhétorique pour stigmatiser la délinquance d'origine étrangère. « *Je crois que ce que je vais dire va choquer, et je ne le fais pas de gaieté de cœur, ni par provocation, car l'heure me semble grave. Mais je suis persuadé que nous avons encore eu de la chance jusqu'à présent, que les voyous et futurs tueurs des banlieues n'aient pas encore osé faire usage de leur puissance de feu* »².

Dans le cas Halimi – mais on peut également citer d'autres faits divers tout aussi dérangeants – nous n'avons pas eu une démonstration de force, simplement un avant-goût de la barbarie. Plus radicalement, la police semble avoir été confrontée à une configuration inédite : beaucoup de gens savaient mais personne n'a parlé, soit par peur, soit par indifférence³.

LES PARTIES CIVILES

Au titre des parties civiles, il y a deux catégories de personnes : la famille et les associations qui, conformément à l'article 2 du Code de procédure pénale, peuvent également intervenir.

S'agissant de la famille Halimi, le procès a été marqué par les interventions de la mère de I. Halimi. Celle-ci n'a eu de cesse de dénoncer le travail de la police⁴ et d'établir un parallèle entre ce qui est arrivé à son fils et la Shoah. Ainsi, son propos après le verdict : *c'est la Shoah qui recommence*.

On mesurera dans quelques années si cette phrase prononcée sous le coup de

l'émotion revêt ou non une dimension prophétique. Dans le cadre du procès, elle n'en révèle pas moins des espérances peut-être démesurées quant à la fonction de la justice. D'où la réplique cinglante d'un des avocats de la défense : *on va faire un nouveau procès Nuremberg*⁵.

S'agissant des associations, elles doivent obtenir l'accord de la famille⁶. Dans le cas présent, la famille n'a pas donné son accord. Dès lors, les associations juives qui n'étaient pas présentes durant le procès, ne disposaient d'aucun droit. Tout au plus auraient-elles pu communiquer sur le déroulement du procès. Il est regrettable qu'elle aient attendu le verdict pour se manifester car le choix de F. Szpiner comme avocat de la famille Halimi ainsi que la présence de P. Bilger étaient déjà en soi un problème.

LE CAS SZPINER

Francis Szpiner appartient à la catégorie des avocats que l'on voit chaque fois qu'une affaire criminelle bénéficie d'une forte médiatisation. Son intervention reste critiquable à plusieurs titres.

Avocat de Chirac, la rumeur médiatique a rapporté à l'époque qu'il avait été choisi pour défendre les intérêts de la famille Halimi sur recommandation expresse du président. Ce simple fait révélerait la dimension politique sous-jacente de ce procès⁷. Le président dont le CRIF n'aura eu de cesse de dénoncer la politique anti-israélienne a ainsi voulu marquer de son empreinte le procès qui aurait dû être celui de l'antisémitisme. Autrement dit, on peut être anti-sioniste sans être antisémite, ce qui contredit tous les discours des différents présidents du CRIF de ces dernières années.

F. Szpiner s'inscrit parfaitement dans cette logique. On retiendra à ce titre qu'il représenta France 2 dans le procès qui opposa cette chaîne de télévision à P. Karsenty à propos de l'affaire Al-Dura du nom de cet enfant dont la mort a été imputée sans aucune preuve à des soldats israéliens⁸. Lors de ce procès, l'avocat Szpiner a tenu des propos qu'un Fofana n'aurait pas désavoué. Ainsi, cette définition du sionisme : « *C'est un juif qui paye un autre juif pour qu'il envoie un autre juif faire la guerre aux Palestiniens* ». Il avait ajouté que « *les Palestiniens sont les nègres des Israéliens* ». Fort de son statut d'avocat de la famille Halimi, il a cependant été l'invité d'honneur du dîner annuel de Radio J. Autrement dit, il faut se demander si à travers l'agitation de Szpiner autour du caractère antisémite de l'acte il n'y a pas une volonté de réduire la notion d'acte antisémite à une catégorie résiduelle de comportements – le gag dans tout cela, c'est que juridiquement, l'acte ne peut être qualifié d'antisémite⁹ !

Reste pour finir un personnage central dans ce procès : l'avocat général P. Bilger.

L'AVOCAT GÉNÉRAL P. BILGER

P. Bilger est l'avocat général qui a officié durant le procès Fofana. Objet de polémiques stupides, il n'en reste pas moins un personnage, à notre sens, hautement problématique. Il suffit pour comprendre le personnage de lire son blog ainsi que les différents comptes-rendus d'audience de procès dans lesquels il représentait le ministère public.

De son blog, on retiendra que ses textes se caractérisent par une volonté systématique de mesure et de pondération. Apparemment, P. Bilger se prend pour un chroniqueur de notre époque qu'il observe de son piédestal de magistrat avec un art consommé de la discussion creuse. M. Bilger est également romancier, ce qui ne manque pas de surprendre. Comment un homme qui digresse en permanence sur le sens des responsabilités peut publier des romans qui, à défaut d'un talent exceptionnel, ne pourront se vendre qu'en raison de la notoriété médiatique du personnage et surtout de la fonction qu'il occupe. La critique ne le vise pas exclusivement : elle pose cependant un problème d'instrumentalisation de la fonction de magistrat qui, apparemment, a échappé aux réflexions sur les médias de P. Bilger. C'est tellement plus facile de s'offusquer du comportement des autres. Enfin, P. Bilger a une particularité qui procède peut-être de ses prétentions romanesques : sa compréhension de la personnalité du délinquant en raison du principe de personnalité des peines qui structure le droit pénal est telle qu'elle aboutit indirectement à excuser le comportement criminel. Il suffit pour s'en convaincre de relire le compte-rendu d'audience du procès de M. Brunerie, l'auteur de la tentative d'assassinat ratée contre J. Chirac, libéré fin août 2009. « *Il y a chez lui (P. Bilger) un acharnement à explorer les replis de l'âme humaine qui le conduit à se tromper de rôle. Dans son réquisitoire, Philippe Bilger ne demande à l'encontre de Maxime Brunerie qu'une peine de six à huit ans de réclusion. Il se laisse aller à un lyrisme qui masque une absolution secrète. Le passé de l'accusé ? « Un roman d'apprentissage entre le soleil rouge de sa célébrité scandaleuse et le soleil noir de sa mort. » Son engagement à l'extrême-droite ? Balayé. « Une appétence puérile pour l'interdit. Si on veut me faire dire que c'est son extrémisme politique qui est responsable de l'acte, c'est absurde. Ce n'est pas le militant qui disjoncte, c'est l'être humain qui a un grave malaise. » Les jurés ne l'ont pas suivi. Ils ont été plus sévères que lui : dix ans de réclusion. Ils n'ont pas considéré que la lecture de Mein Kampf était un antidote légitime au mal de vivre* »¹⁰.

Chaque procès se transforme en remake de *Crime et châtiment*. Sublime, forcément sublime, aurait dit Duras. Par certains côtés, on retrouve chez cet homme la fascination dont J. Vergès a fait part dans son livre *Beauté du crime*. Mais, ce n'est plus du droit mais de la littérature et il ne faut pas s'étonner dans un tel contexte que P. Bilger ait pu déclarer que Fofana « *déshonorait l'an-*

tisémitisme ». Loin d'être une déclaration antisémite, ce propos est symptomatique d'une méthode d'analyse qui voit dans chaque criminel un Raskolnikov. Ainsi, là où la loi prévoit pour une tentative d'assassinat une peine de réclusion à perpétuité comme dans l'affaire Brunerie, P. Bilger, dans sa grande mansuétude ne requiert que six à huit ans.

Ce n'est donc pas un hasard si, dans les comptes-rendus du procès Fofana, ceux qui ont pu y assister ont pu être choqués par la façon de Bilger se comportait durant le procès. Cet homme a au moins une qualité : la constance¹¹.

Le procès Fofana a ainsi vu se dérouler, à huis-clos, la confrontation de trois personnages disposant tous d'un égo hors norme : le délinquant qui se prend pour le représentant de la nation islamique, l'avocat qui est persuadé qu'il a un combat à mener contre l'antisémitisme et l'avocat général qui se prend pour Dostoievski.

Ce huis-clos a vite paru étouffant puisque, chose exceptionnelle dans les annales judiciaires, les avocats ont pu s'affronter durant le procès sur un plateau télévision. Il ne manquait plus que Fofana pour mener la danse !

C'est donc avec de tels personnages qu'il a fallu composer pour rendre la justice.

Questions de droit

Le procès a été émaillé de différentes questions de droit au titre desquelles on retiendra le débat sur la publicité des débats, le caractère antisémite de l'acte et l'appel réalisé par le Ministère public.

DE LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

Dès le départ, les parties civiles ont souhaité que le procès soit public en dépit de la présence de mineurs au moment des faits. Cette demande était critiquable d'un triple point de vue.

Techniquement, cette demande heurtait de front la réglementation en vigueur, en l'occurrence, l'article 306 du Code de procédure pénale, en vertu duquel lorsqu'un mineur au moment des faits devient majeur lors de la tenue du procès, il est en droit de demander que le procès se tienne à huis-clos et personne ne peut s'y opposer. La demande des institutions juives, accompagnées pour une fois par le MRAP constituait dès le départ une tentative critiquable de forcer le politique à intervenir au sein du débat judiciaire.

Pratiquement, nous refusons fermement l'argument selon lequel un tel procès aurait pu avoir une vertu pédagogique. Un procès, sauf cas exceptionnels comme les crimes contre l'humanité, a pour finalité de juger des individus, pas de donner des leçons au public. Croire le contraire revient à se méprendre

sur la fonction judiciaire. D'ailleurs, ce n'est pas parce que le procès Barbie a été filmé et diffusé que cela a mis fin au négationnisme.

Plus largement, nous reprenons ce qu'a pu écrire le magistrat Huyette à ce sujet : « *si certaines associations juives ont pensé que, par la présence en grand nombre de leurs membres dans la salle d'audience, elles auraient pu faire psychologiquement pression sur la cour d'assises, alors il faut se féliciter que l'accès leur ait été interdit. Sans même se demander comment ces personnes auraient réagi lors des provocations de M. Fofana... et ce qui serait advenu de l'indispensable sérénité des débats* »¹².

Apparemment, l'inénarrable F. Szpiner se targue de disposer d'appuis pour changer la loi sur le sujet et d'assurer ainsi que le procès en appel lui permettra de dénoncer en public l'antisémitisme. Abstraction faite des prétentions exprimées, on soulignera que, même si la loi change, il y a peu de chances qu'elle puisse s'appliquer au procès en appel : d'une part la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'application d'une loi nouvelle à un procès en cours oblige à agir avec délicatesse et non avec lourdeur ; d'autre part, plus F. Szpiner expose ses prétentions, plus il risque une remise en cause de la procédure en raison de l'atteinte à l'impartialité des débats et, par voie de conséquence, l'atteinte au principe du procès équitable. Bref, à ce rythme là, on est loin d'en avoir fini avec le procès Fofana.

DU CARACTÈRE ANTISÉMITE DE L'ACTE

C'est peut-être le point le plus problématique surtout quand, là encore, F. Szpiner se vante d'avoir obtenu que les faits soient qualifiés comme tels. Y. Fofana a été mis en examen pour « association de malfaiteurs, enlèvement, séquestration en bande organisée avec actes de tortures et de barbarie, assassinat » avec circonstance aggravante de faits commis « en raison de l'appartenance de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Une circonstance aggravante est un fait dont la réalisation concomitante à un comportement répréhensible va entraîner une aggravation de la peine. Ainsi, conformément à l'article 132-76 du Code pénal, « *les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. La circonstance aggravante définie au premier alinéa est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

En d'autres termes, une personne qui en frappe une autre n'est pas punie de la même façon si les coups ont été portés sous prétexte que la victime était juive. Mais, et c'est le deuxième alinéa, encore faut-il démontrer que la circonstance aggravante a bien vocation à s'appliquer. Puisque la circonstance aggravante aboutit, si elle est reconnue, à une augmentation de la peine de la personne poursuivie, il est des cas, comme dans l'affaire Ilan Halimi, où cette qualification est sans intérêt. Pratiquement, compte tenu des faits et de la qualification retenue, tortures et actes de barbarie, les auteurs encourent la réclusion criminelle à perpétuité, ce qui est la peine maximale en droit français. Dès lors, la loi n'a pas prévu de circonstances aggravantes pour ce type d'acte puisqu'il n'y a pas de possibilité d'augmenter la peine. On peut donc effectivement discuter en droit sur l'intérêt de qualifier cet acte d'antisémitisme¹³.

Fofana présente dans son discours tous les archétypes de l'antisémite. Mais, ce n'est pas un problème de droit. Quand A. Adler s'offusque « *de la négation pure et simple de l'existence de l'antisémitisme, voire des juifs eux-mêmes* », il découvre l'eau froide : la République ne reconnaît pas les Juifs en tant que tels mais uniquement les individus. Que I. Halimi ait été tué parce qu'il était Juif, c'est une réalité sociologique indéniable. Ce n'est cependant pas une qualification juridique adéquate puisque cela n'augmente nullement la peine.

Faute d'avoir compris ce point de droit, le débat sur l'antisémitisme est sans intérêt. On peut le déplorer mais, juridiquement, on voit mal comment concilier cette prétention avec le principe d'égalité qui structure le droit français. Le procès Fofana marque, de ce point de vue, un nouvel échec pour ceux qui veulent bénéficier d'une caution judiciaire dans leur dénonciation de l'antisémitisme. Un prochain procès ne changera rien à cet état des choses, même s'il ne se tient plus à huis-clos. On parlera beaucoup d'antisémitisme mais en aucune manière, cela ne peut constituer le fondement textuel de la condamnation.

Pour notre part, nous regrettons que les discussions lors du procès, dans sa version médiatique, aient principalement porté sur l'antisémitisme pour les raisons sus-évoquées. Nous aurions préféré que soit approfondie la circonstance aggravante de bande organisée, de façon à comprendre davantage la façon dont quelques personnes ont pu séquestrer la victime sans que rien ne filtre.

UN APPEL POUR QUOI FAIRE ?

Marqué du sceau de la polémique, dès son ouverture, avec la question de la publicité des débats, le procès s'est conclu par un dernier coup d'éclat : des condamnations qui ont paru insuffisante au regard des faits et des demandes d'institutions juives pour que le Ministère public fasse appel des condamnations inférieures à celles requises par l'avocat général Bilger.

Il est difficile d'apprécier véritablement le débat sur le quantum des peines en raison du huis-clos. On relèvera cependant le point suivant : Fofana a écopé de la peine maximale, soit la réclusion criminelle à perpétuité avec vingt deux ans de peine de sûreté. En revanche, alors même que les complices sont censés être punis des mêmes peines que l'auteur principal, Bilger n'a pas requis de peines similaires à l'encontre des acolytes. Il y a donc eu dès le départ une gradation des responsabilités qui va à l'encontre des principes juridiques. Bref, encore et toujours, la manie de Bilger d'atténuer les responsabilités... De façon perverse, comme s'il voulait se justifier, l'avocat général s'est fendu sur son blog d'un billet sur la réinsertion des criminels en prenant pour exemple un délinquant dont le nom présente une consonance juive condamné à une faible peine aux assises. Il y a eu ici un décalage entre l'horreur des faits et leur appréciation judiciaire qui s'est confirmé lors du prononcé du verdict.

En dépit de ce décalage, il n'est pas certain que l'appel aboutisse à un résultat différent. Tout d'abord, le jury qui se prononcera lors du prochain procès peut parfaitement prononcer des peines différentes. On renverra sur ce point à l'étude du Ministère de la Justice sur ce point : « *Entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2005, les cours d'assises d'appel ont condamné 1 047 personnes qui avaient déjà été condamnées en premier ressort pour des qualifications rigoureusement identiques, ce qui donne tout son sens à une comparaison des peines.*

Les peines prononcées dans ces nouvelles condamnations se partagent de façon assez équilibrée entre une confirmation de la peine précédente (32 %), un allègement de cette peine (37 %) ou au contraire son aggravation (31 %).

Parmi les 390 personnes dont la peine a été allégée, 84 % ont eu une réduction de la durée de la peine de prison, les autres allègements portant seulement sur des mesures accessoires à la peine (existence ou durée d'une interdiction ou d'un suivi socio-judiciaire). En parallèle, 320 personnes ont eu une peine plus sévère en appel qu'en premier ressort, 82 % des aggravations portant sur le quantum de la peine de prison et 18 % seulement sur une peine complémentaire.

Enfin, pour 337 personnes rejugées durant ces trois années, l'appel n'aura apporté aucune modification à leur condamnation.

Lorsqu'elles jugent des mineurs (64 mineurs sur la période), les cours d'assises d'appel confirment toujours les condamnations ; si elles aggravent la peine à peu près dans les mêmes proportions que pour les majeurs (31 %), elles l'allègent beaucoup plus souvent (56 %) une peine identique étant au contraire assez rare (13 %) »¹⁴.

Ensuite, il est fréquent que la prise en compte de la personnalité des délinquants aboutisse à un prononcé de peines surprenant. Par exemple, Une mère de famille a été condamnée à 8 ans de prison en juin 2009 pour avoir tué son nouveau-né avant de le congeler. Pour ceux qui croient aux vertus pédagogiques

d'un procès médiatisé, ce type de condamnation donne clairement l'impression que la société ne condamne plus le meurtre d'enfants. C'est peut-être une nouvelle vertu de la congélation. Et si l'analyse médicale permet d'aboutir à de tels résultats dont au passage personne ne s'est véritablement offusqué, il ne faut pas s'étonner que la rhétorique sur le mal-être de la jeunesse des banlieues réussisse à banaliser l'horreur.

Enfin, comme l'écrit le magistrat Huyette, « *puisque la raison d'être de l'appel est le prononcé de peines inférieures aux réquisitions, la cohérence du processus ne sera préservée que si, en appel, l'avocat général demande des peines au moins égales à celles requises en première instance. Mais alors, cela signifie-t-il que celui qui sera désigné ne disposera plus de la liberté habituelle reconnue à tous les magistrats du Parquet, et qui les autorise/encourage à requérir les peines qui leurs paraissent justes et non celles que des tiers voudraient voire prononcer ? Le chef du prochain Parquet va-t-il devoir faire passer un questionnaire à tous ses adjoints pour savoir ce que chacun serait susceptible de requérir, et désigner pour l'audience celui dont les réquisitions sont au moins égales à celles de la première instance ?* »¹⁵ De là à soutenir que la procédure peut être contestée sur le fondement de l'atteinte au procès équitable en raison de l'atteinte à la présomption d'innocence, il n'y a qu'un pas.

Bref, l'appel ne donne aucune certitude. Et si les peines finales se révèlent inférieures non seulement à celles requises mais également à celles prononcées en première instance, tout cela n'aura servi à rien. Les institutions juives ont ici joué un jeu dangereux car elles ne disposaient d'aucun droit en la matière, contrairement à ce que prétend A. Adler¹⁶. Elles ont fait le pari impossible à soutenir que, compte tenu de leur appui politique, compte tenu de l'agitation médiatique de F. Szpiner, elles obtiendraient gain de cause. On peut être sceptique.

Leçons du procès ?

Sans vouloir sombrer dans le cynisme, peut-être n'y avait-il rien à attendre de ce procès.

A poser uniquement la question de l'antisémitisme à partir d'une conception extrêmement réductrice, d'autres questions peut-être plus centrales n'ont pas été posées. Les faits sont ignobles et, par définition, les peines prononcées laisseront toujours un sentiment d'insatisfaction. En effet, le comportement de Fofana laisse planer de sérieux doutes sur la capacité de la peine à l'amender, conformément à la finalité de la répression en droit français. Ce décalage est peut-être le reflet le plus troublant de ce procès car il oblige à se demander si la mutation de la société – de façon extrêmement schématique, son américanisation avec sa violence émanant de bandes organisées – ne contredit pas les principes fondamentaux de notre droit pénal caractérisé par le non-cumul des

peines. Bref, la dénonciation de l'antisémitisme a au moins le mérite de ne pas remettre en cause l'ordre établi, ce qui explique la présence d'un avocat intimement lié au pouvoir comme F. Szpiner.

Peut-être que pour bien saisir le procès Fofana et son impact sur les Juifs de France, il faut le mettre en perspective avec l'affaire Dreyfus. Dans cette affaire, un Juif est condamné en dépit de son innocence. Une partie de la population se mobilise pour dénoncer l'antisémitisme, ce qui aboutira à la réhabilitation du capitaine. En dépit de ce succès, Herzl, présent au moment du procès, en conclura que les Juifs ne seront jamais véritablement intégrés dans la société française.

Cette fois, le Juif est victime. Seuls les Juifs se mobilisent en dépit de la barbarie du comportement des accusés. Les Juifs crient à l'antisémitisme dans l'indifférence généralisée. La religion de la victime, élément central à l'origine des actes de barbarie, est un élément insignifiant d'un strict point de vue juridique. Les Juifs en dépit de l'agitation médiatique restent finalement désespérément seuls.

notes

1. Les principales données factuelles concernant le procès Fofana proviennent du blog de la journaliste du *Nouvel Obs*, E. Vigouroux.
2. J. de Maillard, <http://www.rue89.com/plume-balance/dans-les-banlieues-le-pire-reste-a-venir?page=9>
3. A. Levy, Il y a un grand nombre de gens mis en cause dans l'affaire d'Ilan (vingt-sept en tout), à qui il faut ajouter les amis, les petits-amis et petites-amies et parfois les parents. On arrive à une quarantaine de personnes qui, elles, savaient pertinemment qu'un jeune homme était détenu, nourri à l'aide d'une paille, ficelé, baillonné, voire frappé. Et toutes ces personnes se sont tuées. Les policiers continuent de s'arracher les cheveux à l'évocation de cette réalité. Pour eux, un simple coup de fil anonyme aurait mis en quelques heures fin au calvaire d'Ilan Halimi. http://www.lemonde.fr/societe/article/2009/04/28/gang-des-barbares-ilan-halimi-etait-deliberement-cible-parce-qu-il-etait-juif_1186579_3224.html
4. R. Halimi, E. Frèche, *24 jours, la vérité sur la mort d'Ilan Halimi ?* Le Seuil, 2009.
5. D. Severnay <http://www.rue89.com/2009/07/13/proces-fofana-on-veut-faire-un-nouveau-proces-de-nuremberg>
6. Article 2 du code de procédure pénale : Toutefois, lorsque l'infraction aura été commise envers une personne considérée individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée ou, si celle-ci est mineure, l'accord du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal, lorsque cet accord peut être recueilli.

7. P. Karsenty : En effet, c'est M^o Gilles-William Goldnadel qui devait défendre ce dossier. Mais à l'époque, c'était encore Jacques Chirac qui était à l'Elysée. Le président français ne voyait pas d'un bon œil le grand déballage de l'antisionisme d'Etat français de la décennie que n'aurait manqué de mettre à jour M^o Goldnadel. C'est dans cette ambiance que la torture et la mort d'Ilan Halimi s'étaient produites.

<http://www.paperblog.fr/2032178/lettre-de-m-philippe-karsenty/>

8. Extrait de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 mai 2008, 06/08678 : Que s'il est vrai que l'emploi répété de l'expression « faux reportage » accentué par les termes de « mise en scène », « mascarade », « supercherie » et « imposture » confère de prime abord aux propos incriminés un caractère essentiellement critique, négatif, voire, avec la formule « fausse mort », provoquant, il résulte d'une lecture plus approfondie de l'article en ligne, repris succinctement dans le communiqué, dont la tonalité d'ensemble est ferme, que leur auteur explique avec véhémence, mais sans véritable outrance en quoi la chaîne publique a mérité sa critique au regard des critères de notation de son agence.

9. Cf infra.

10. F. Caviglioli, Peut-on juger un régicide comme une crise d'ado ? http://hebdo.nouvelobs.com/hebdo/parution/p2093/articles/a259098-la_grosse_boulette_de_maxime_brunerie.html

11. Nous partageons cependant avec P. Bilger sa défense de la liberté d'expression et sa dénonciation de la chronique scandaleuse de B. H. Levy pendant le déroulement du procès afin d'influencer le jury.

12. M. Huyette, <http://www.huyette.net/article-33912508.html>

13. Pour une analyse plus détaillée, cf J. Amar, A la recherche de l'acte antisémite, <http://www.controverses.fr/pdf/n10/amarj10.pdf>

14. <http://www.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=10054&ssrubrique=10057&article=14898>

15. <http://www.huyette.net/article-33774199.html>

16. Art. préc. En sorte que, lorsque les parties civiles - lisez la communauté juive de France - se portent en appel, elles agiraient sinon contre la légalité qui leur laisse tout de même cette possibilité.